

MEDIALEX

Devis

10, Rue de breil - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX

SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z

Locataire - gérant du fonds de Nacre Formalités

TVA intracommunautaire : FR10353403074 SIRET : 35340307400142

Insertion demandée par :
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNER
PAYS DE LA CHATAIGNERAIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNE
PAYS DE LA CHATAIGNERAIE

RONDS POINT DES SOURCES DE LA VENDEE

85120 LA TARDIERE
FRANCE

Toutes nos factures sont payables à Rennes. Nos traites ne font, ni novation, ni dérogation à la clause attributive de juridiction. Sauf accord particulier, nos factures sont payables à réception par chèque ou par virement. Tout retard de paiement entraîne des pénalités égales à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la facturation. En cas de contestation, le tribunal de commerce de Rennes est seul compétent. Une indemnité forfaitaire de 40 euros sera majorée de plein droit pour toute facture non réglée à l'échéance : Art L441-6 Al. 12 du Code de Commerce (dispositif non applicable aux particuliers).

TVA :

Page 1

Vos contacts	Tél : 02 99 26 42 71	Fax : 08 20 30 90 09
	E-mail : annonces.legales@medialex.fr	
	Site : https://www.medialex.fr	
	Suivi par : Céline BOURDOIS	

Date	Numéro pièce	Client
02/07/2026	224497	727018
		COMPAYCH85

Désignation	Date de parution	Quantité	Prix unitaire	Montant	TVA
Ordre No 74630972 AVIS CDC DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLUI					
OUEST-FRANCE VENDEE		589	0,1890	111,32	1
Aucune publication ne sera insérée sans retour de ce document dûment signé.					
L'acceptation du présent devis vaut acceptation des conditions générales de vente ci-jointes.					
BON POUR ACCORD Date & Signature :					


Pays de la Châtaigneraie
Communauté de Communes

Base T.V.A	Taux	Montant T.V.A	T.T.C.
1 111,32	20,00	22,26	133,58 EUR

Modes de règlement à l'ordre de MEDIALEX

- par VIREMENT : RIB 18829 35415 01166764344 18 ARKEA Banque E&I RENNES
IBAN FR 76 1882 9354 1501 1667 6434 418
BIC CMBRFR2BCME

- par CARTE BANCAIRE au 02 99 26 42 00 ou par CHEQUE

le 06/07/2016
Par délégation du Président,
Christian Chateaux le
Secrétaire Général,
Jean-Marie Girard.
301P

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

«Toute souscription d'un ordre de publicité implique de plein droit l'acceptation, par l'annonceur et son mandataire éventuel, des conditions générales de vente détaillées ci-après, et des conditions particulières qui peuvent être précisées sur les tarifs en vigueur et de plus, nonobstant toute stipulation contraire figurant sur leurs propres conditions d'achat. Les présentes conditions sont complétées par les conditions particulières de vente propres aux différents produits commercialisés sur tous supports par notre société. Un simple accusé-réception n'implique pas l'accord du Journal ou de son régisseur. Nos tarifs et nos conditions générales de vente sont communiqués à l'annonceur ou au mandataire sur simple demande.»

1) ACCEPTATION DES COMMANDES

- § 1.1 Les commandes verbales et téléphoniques ne sont prises en considération que dans la mesure où elles sont confirmées par écrit avant la date limite de remise des documents ou de la réservation de l'espace publicitaire.
- § 1.2 Dans le cas où l'opération de communication concernée a fait l'objet d'un devis, la commande ne sera prise en considération qu'après le retour d'un exemplaire signé.
- § 1.3 Les annonces légales peuvent faire l'objet d'un devis qui ne sera considéré comme définitif que s'il est calculé à partir d'une annonce entièrement composée par le Journal. Dans le cas contraire, il s'agit d'un devis estimatif.
- § 1.4 Les annulations, suspensions ou modifications ne sont reconnues comme telles que dans la mesure où elles ont été faites par écrit sous réserve du respect des délais prévus par les supports pour la remise des documents ou des dates limites d'annulation. Faute de respect de ces dispositions, l'espace et les travaux engagés seront facturés.
- § 1.5 Les dates et emplacements de rigueur, ainsi que les emplacements spéciaux ne peuvent être garantis, sauf accord préalable écrit des supports.
- § 1.6 Les délais relatifs aux travaux techniques (création, fabrication, etc...) mentionnés sur les devis et bons de commande ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils ne seront définitifs qu'à la passation des ordres de commandes fermes, et ce n'est qu'à la réception de tous les éléments constitutifs du travail qu'ils deviennent effectifs.
- § 1.7 Tout ordre de publicité, soumis à la loi Sapin, transmis par un mandataire pour le compte d'un annonceur ne pourra être valablement exécuté que s'il est accompagné d'une attestation de mandat dûment remplie et signée par l'annonceur et son mandataire.
- § 1.8 Toute commande ou ordre de publicité devra, en outre, mentionner explicitement :
- les coordonnées complètes (nom - adresse - adresse de facturation) de l'annonceur pour le compte de qui l'ordre de publicité est exécuté.
 - le nom et l'adresse du mandataire agissant pour le compte de l'annonceur.

2) CONDITIONS DE RÉALISATION DES COMMANDES

- § 2.1 Les textes, les annonces légales ou publicitaires, paraissent sous la responsabilité de l'annonceur. Les supports et nous-mêmes sommes déchargés des responsabilités de toute nature qu'ils pourraient encourir du fait de leur insertion. L'annonceur s'engage à les indemniser de tout préjudice qu'ils subiraient de ce chef et les garantit contre toute action fondée sur ces insertions.
- § 2.2 Les supports et leurs régisseurs se réservent le droit de refuser purement et simplement, sans devoir en préciser les motifs, un message, une annonce, une affiche (même en cours d'exécution), dont la nature, le texte ou la présentation apparaîtraient comme contraire à leurs intérêts moraux ou commerciaux, sans autre obligation que de rembourser des sommes éventuellement versées.
- § 2.3 Le défaut de parution d'une ou plusieurs insertions légales, pourra donner lieu au versement d'une indemnité limitée au montant des annonces non parues. Elle ne saura dispenser l'annonceur du paiement des annonces normalement justifiées. En particulier, les supports et leurs régisseurs ne pourront être rendus responsables des conséquences d'erreurs ou d'omissions involontaires même si ces dernières portent sur une composition faite par leurs services ou tout sous-traitant éventuel.
- § 2.4 Les erreurs de composition des annonces légales et judiciaires, donneront lieu à la publication d'un rectificatif. Il sera rédigé par les supports ou leurs régisseurs et publié dans les meilleurs délais.
- § 2.5 Dans le cas d'une facturation sur un support papier, donc envoyé par voie postale, le Journal destiné à servir de justificatif à l'insertion de l'annonce légale ou judiciaire est envoyé avec la facture de l'insertion, sous réserve que Médialex ait reçu ce justificatif du support concerné. Le justificatif est facturé au tarif normal du Journal auquel s'ajoutent les frais d'envoi. La facturation sur support papier pourra donner lieu à une facturation de frais complémentaires de 5€ HT (TVA en sus au taux en vigueur) correspondant au coût des frais de traitement de l'annonce parue (recherche de l'annonce dans le support, pige de l'annonce, lignage et mise sous pli). Dans le cas d'une facturation électronique, le justificatif de l'insertion de l'annonce légale ou judiciaire est envoyé sous format numérique avec la facture numérique de l'insertion, sous réserve que Médialex ait reçu ce justificatif du support concerné. Des justificatifs numériques supplémentaires pourront être commandés par l'annonceur sans surcoût. Dans le cas de justificatifs papier, Médialex fera le maximum pour récupérer ses parutions sous réserve que la demande ait été formulée par le client dans un délai de 7 jours maximum après la publication initiale. Ces exemplaires supplémentaires seront facturés 10€ HT (TVA en sus au taux en vigueur). L'annonceur ne pourra exercer aucun recours auprès de Médialex passé le délai de 7 jours stipulé ci-dessus, les éditeurs ne conservant plus en général de collections justificatives.

§ 2.6 Le non-respect de l'une des échéances annule automatiquement tout délai de règlement convenu à la commande, un règlement avant la parution pouvant alors être exigé de plein droit pour la poursuite de la commande.

§ 2.7 Cas fortuits et force majeure.

Les supports et nous-mêmes sommes libérés de l'obligation d'exécution des commandes clients pour tous cas fortuits ou de force majeure (grèves totales ou partielles, inondations, incendies, sinistres informatiques...).

§ 2.8 Les intermédiaires agissant en tant que mandataires sont responsables conjointement avec leurs mandants des ordres qu'ils transmettent.

§ 2.9 L'envoi d'une attestation de parution ou d'un accusé-réception, qui précise le support et sa date de parution, n'est pas une garantie de bonne fin. Les cas fortuits et force majeure (§ 2.7) dérogent la responsabilité du régisseur, de l'intermédiaire MEDIALEX ou de l'éditeur.

3) DOCUMENTS ET BONS À TIRER

§ 3.1 Les clichés et documents techniques devront être de qualité suffisante et conformes aux spécifications techniques des supports. Dans le cas contraire, les supports et nous-mêmes ne pourrions être tenus pour responsables de la mauvaise qualité de leur reproduction.

§ 3.2 Les clichés et documents fournis par le client doivent être remis dans les délais indiqués dans les tarifs en vigueur des supports et journaux concernés.

§ 3.3 Tout emplacement retenu et dont le cliché ou le document ne sera pas remis dans lesdits délais (sauf annulation respectant les conditions mentionnées dans le § 1.4 sera facturé.

§ 3.4 Les supports et nous-mêmes, ne sommes pas responsables des accidents survenus aux clichés et documents.

§ 3.5 Les épreuves pour bons à tirer, non réclamées ou non retournées dans les délais prescrits par les supports ou nous-mêmes sont considérées comme acceptées par l'annonceur.

§ 3.6 Conservation des documents. Trois mois après leur utilisation, les documents, n'ayant pas fait l'objet de nouvelles instructions, sont détruits. De toute façon, passé le délai d'un mois après l'exécution d'une publicité, nous ne répondons plus des documents non réclamés.

4) DELAI DE RECLAMATION

Toute réclamation sur les éléments d'exécution de l'ordre doit être portée à notre connaissance dans le délai maximum d'une semaine après parution.

5) CONDITIONS DE FACTURATION, DELAIS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

§ 5.1 La publicité et/ou toute prestation sont facturables sur la base des tarifs en vigueur au moment de la parution (TVA en sus), et selon les modalités de calcul propre à chaque support (Ex. : au mot, à la ligne, à l'unité, ..., par tranche de 5 mm, au forfait, etc...). Toute dérogation nécessite notre accord écrit sur devis ou bon de commande.

§ 5.2 Les publicités légales sont facturées à la ligne ou au millimètre. Le prix unitaire est fixé par arrêté ministériel pour l'année civile. Les annonces légales ne font pas partie du secteur "Loi Sapin 93-112 du 29 janvier 1993".

§ 5.3 Les publicités spéciales, travaux à façon, compositions, préparations techniques, ne pouvant être traités immédiatement, et pour lesquels des travaux particuliers doivent être réalisés, feront l'objet d'une facturation complémentaire, que le client s'engage à régler.

§ 5.4 Les factures sont émises au nom de l'annonceur ou de son mandataire lorsqu'il s'agit d'annonces légales et judiciaires. Dans le cas où la publicité est soumise à la Loi Sapin, la facture est adressée soit à l'annonceur soit à son mandataire selon que ce dernier est expressément mandaté pour régler la facture. Dans ce cas, une copie de la facture est adressée à l'annonceur.

§ 5.5 La publicité et/ou toute prestation sont payables sans escompte à réception de facture. Il pourra être dérogé à ces obligations en fonction de la situation particulière de l'annonceur et, le cas échéant, des garanties fournies par son mandataire. Des délais de paiement ne pourront être accordés qu'après signature, par un représentant dûment habilité du client, d'un formulaire de demande d'ouverture de compte, elle-même contresignée par un responsable habilité de notre entreprise. Les paiements seront libellés au nom de la société figurant en entête de la facture.

§ 5.6 Suivant l'importance ou la nature du travail à exécuter, il pourra être demandé, au moment de la commande, un acompte pouvant s'élever jusqu'à 50% du montant hors taxes de la commande. Cet acompte n'ouvre aucun droit à l'escompte.

§ 5.7 Toute réclamation sur les éléments de la facture doit être portée à notre connaissance dans un délai maximum d'une semaine après sa réception.

§ 5.8 Un règlement total à la commande pourra être exigé sans escompte pour :

- toute vente aux non-professionnels du droit et du chiffre
- toute première commande d'un nouveau client
- toute commande inférieure à 150 Euros hors taxes
- tout client n'ayant pas respecté une échéance de règlement
- tout client dont la solvabilité se révélerait incertaine en fonction de sa situation propre ou de son secteur d'activité
- pour toutes insertions de dissolution, liquidation de société, perte de moitié du capital social.

§ 5.9 Ce règlement pourra prendre la forme d'une demande de provision, évaluée par rapport à la taille de l'insertion. Il fera l'objet d'un réajustement lors de l'émission de la facture définitive (complément à verser par l'annonceur ou remboursement du trop versé par Médialex).

§ 5.10 Selon l'importance de l'en-cours accordé au client, une caution bancaire pourra être exigée.

§ 5.11 Le non-respect d'éventuelles conditions particulières de paiement entraînera leurs annulations immédiates, ces conditions s'avèreront nulles et non avenues.

Le fait, qu'une facture ne soit pas payée à son échéance, rend de plein droit et sans autre formalité, immédiatement exigible le paiement de toute facture, même si elle a donné lieu à une création de traite déjà mise en circulation. De même, en cas de retard de paiement à l'échéance prévue ou de non-retour de la traite envoyée pour acceptation dans un délai maximum de 8 jours, nous nous réservons le droit de suspendre l'exécution des ordres en cours.

§ 5.12 Le règlement des sommes dues postérieurement à la date d'éligibilité figurant sur la facture majorera de plein droit le montant de celle-ci de l'indemnité forfaitaire de 40 % prévue à l'article L441.6 alinéa 12 du Code de Commerce, et dont le montant est fixé par le décret N° 2012-1115 du 02 octobre 2012 (article D441-5 du code des Procédures Civiles d'Exécution).

En cas de modification réglementaire du montant de cette indemnité forfaitaire, le nouveau montant sera de plein droit substitué à celui figurant dans les présentes conditions générales de vente ou conditions de règlement.

L'application de plein droit de cette indemnité forfaitaire ne fait pas obstacle à l'application d'une indemnité complémentaire de la créance sur justification, conformément au texte susvisé, à d0 concurrence de l'intégralité des sommes qui auront été exposées, quelle qu'en soit la nature pour le recouvrement de la créance ».

§ 5.13 Conformément à l'article 98 du code des marchés publics les sommes dues en exécution d'un marché public sont payées dans un délai prévu par le marché ou, à défaut, dans un délai maximum fixé par voie réglementaire.

§ 5.14 En cas de défaillance d'un intermédiaire titulaire d'un mandat de paiement et/ou d'un engagement de paiement, l'annonceur s'engage en dernier ressort à régler la créance impayée, étant entendu qu'il est légalement le débiteur principal, ceci notamment en application de l'article 1998 du Code Civil.

§ 5.15 **CLAUDE PÉNALE.** En outre, en cas de mise en recouvrement contentieuse d'une créance impayée, et après une mise en demeure infructueuse adressée par lettre recommandée, le débiteur sera redevable de plein droit d'une majoration de 20% du montant des factures mises en recouvrement au titre de la clause pénale, avec un minimum de 150 Euros et ce conformément aux dispositions des articles 1152 et 1226 du Code Civil.

6) ÉLECTION DU DOMICILE DE JURIDICTION

Pour toute action judiciaire engagée à notre initiative pour le recouvrement de factures impayées, l'élection du domicile est faite, soit à l'adresse de notre agence indiquée en tête de la facture, soit au tribunal de commerce de RENNES, même en cas de pluralité des défendeurs.

En cas d'action judiciaire engagée à notre encontre sur le fondement de l'exécution du contrat de vente, ou en cas d'interprétation sur l'exécution des clauses et conditions ci-dessus indiquées.

7) PROTECTION DES DONNÉES

Le Régisseur reconnaît respecter les dispositions légales relatives à la protection des données personnelles. La politique de protection des données personnelles applicable est disponible sur le site Internet : www.medialex.fr

A tout moment, le Donneur d'ordre peut exercer ses droits d'accès, de rectification, d'effacement, à la limitation, à la portabilité et d'opposition auprès du DPO en lui adressant un courrier postal à l'adresse postale suivante : Délégué à la Protection des Données Personnelles, SIPA Ouest-France, 21 Rennes Sud-Est - 10 rue du Breil - 35051 Rennes cedex 9, ou en lui adressant un courrier électronique à pdpo@sipa.ouest-france.fr.

